



CP 330 Soins de santé fédéraux

Nouvelle classification dans votre secteur :

6^{ème} étape : Le paiement de votre salaire

Vous n'avez pas opté pour le barème IFIC durant cette 1^{ère} phase ?

Votre barème ne changera pas. Cependant, **ce choix se présentera à nouveau à vous lors de la 2^{ème} phase** d'implémentation du nouveau modèle salarial. En effet, il se peut que lors de la prochaine phase, le barème IFIC soit plus intéressant que votre barème actuel. Vous aurez donc à nouveau toutes les informations nécessaires pour pouvoir faire un choix éclairé.

Vous avez opté pour le barème IFIC dans les deux mois qui suivaient l'attribution par l'employeur (30 avril 2018) ?

Les nouveaux salaires seront payés à partir du **1^{er} juillet 2018** ! La convention collective de travail du 11 décembre 2017 étant d'application depuis le 1^{er} janvier 2018, vous aurez droit à une **régularisation rétroactive** pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018, **au plus tard le 31 octobre 2018**.

Vous avez procédé à des recours (interne et éventuellement externe) ?

Dans les 7 jours après avoir pris connaissance du résultat du recours interne ou externe, vous devez communiquer par écrit, votre choix d'entrer dans le nouveau barème IFIC ou pas. Si vous rentrez dans le nouveau barème, votre situation barémique sera régularisée, le mois qui suit l'annonce de votre choix. Et dans les 3 mois, vous recevrez la régularisation salariale pour la période à partir du 1^{er} janvier 2018.

Si vous ne choisissez pas le barème IFIC, vous gardez votre barème actuel.

Vous entrez en service à partir du 1^{er} mai 2018 ?

Une fois, votre fonction attribuée, vous avez droit au même barème IFIC que celui des travailleurs exerçant la même fonction de référence sectorielle dans l'entreprise. Si cette fonction n'existait pas dans l'entreprise, vous avez droit au barème de référence correspondant à votre fonction, tel que repris à l'annexe 4 de la CCT du 11 décembre 2018. Contactez votre délégué-e syndical-e si vous souhaitez le connaître.

Vous changez de fonction après le 30 avril 2018 ?

En cas de changement de fonction de référence après cette date, le barème IFIC correspondant vous sera octroyé. Mais l'ancienneté acquise chez l'employeur est maintenue.

Consultez notre site internet : www.setca.org/ific

Suivez-nous aussi sur notre [page Facebook SETCa Non-Marchand](#)

Des questions ? Contactez votre délégué-e syndical-e ! Ensemble, on est plus forts